



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

ARRETE DU MAIRE

N° 2022 - 149

**Portant nomination d'un nouveau régisseur de recettes pour
l'établissement des photocopies – Madame Isabelle ANDRÉ**

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

Vu le Décret n° 2008-227 du 05 mars 2008, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 alinéa 7 et R.1617-1 à R.1617-18 portant organisation, fonctionnement et contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu l'instruction Codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 juillet 1993, fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances de la Commune,

Vu la décision du Maire n° 2022-277 en date du 03 octobre 2022, portant modification de la régie de recettes pour l'encaissement de la redevance pour les photocopies, créée par délibération du 28 janvier 1993,

Vu l'arrêté municipal n° 2017-301 en date du 24 juillet 2017, portant modification de l'arrêté de nomination d'un régisseur de recettes pour l'établissement des photocopies,

Vu l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 28 septembre 2022,

Considérant que dans le cadre de la réorganisation des services municipaux, il convient de nommer de nouveaux régisseurs,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Isabelle ANDRÉ est nommée régisseur de recettes, à compter de la date de signature du présent arrêté, avec pour mission de recouvrer les recettes restrictivement énumérées dans l'acte de création de la régie.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Isabelle ANDRÉ sera remplacée par Madame Gaëlle LE REBELLER, mandataire suppléant.

Article 3 : Madame Isabelle ANDRÉ est dispensée de la constitution d'un cautionnement en vertu des dispositions de l'arrêté ministériel du 03 septembre 2001 susvisé.

Article 4 : Madame Isabelle ANDRÉ percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 110,00 € (cent dix euros).

Cette indemnité sera révisée de plein droit en fonction des revalorisations légales ou réglementaires qui pourraient intervenir ultérieurement.

Madame Isabelle ANDRÉ ne percevra pas de Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) au titre de ses fonctions de régisseur.

- Article 5 : Madame Gaëlle LE REBELLER, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité correspondante à la période durant laquelle elle aura effectivement assuré le fonctionnement de la régie, conformément à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 6 : Madame PEREIRA et Madame LE REBELLER sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables elles ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation elles ont éventuellement effectués.
- Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer à des poursuites disciplinaires et pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.
- Article 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents et contrôles qualifiés.
- Article 9 : L'arrêté municipal n° 2017-301 du 24 juillet 2017 est abrogé.
- Article 10 : Le Directeur Général des Services et le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié sur le site Internet de la Commune et notifié aux intéressées.

Ampliation sera transmise au Service de Gestion Comptable de l'Estérel à Fréjus.

Fait à GRIMAUD le, - 6 OCT. 2022

Le Maire,
Alain BENEDETTO



Le Régisseur

Faire précéder la signature de la mention
« Vu pour acceptation »
Notifié à l'agent le :

Le Régisseur Suppléant

Faire précéder la signature de la mention
« Vu pour acceptation »
Notifié à l'agent le :

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
- Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Publié le : - 6 OCT. 2022